

**Arrêté municipal NP2023\_322**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 24 au 28 juillet 2023 inclus – étang de la Fontaine aux Merles (abords et terrain de pétanque) et terrain de football (Maumusson)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 26 mai 2023 par Monsieur Wilfried AGYAPONG, éducateur sportif du département de Loire-Atlantique, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de stages multisports,

**Considérant que** pour la bonne organisation de ces stages, il y a lieu de régler l'occupation de l'étang de la Fontaine aux Merles (abords et terrain de pétanque) et du terrain de football du secteur de Maumusson,

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Wilfried AGYAPONG est autorisé à occuper le domaine public à l'étang de la Fontaine aux Merles (abords et terrain de pétanque) du 24 au 26 juillet 2023 inclus de 09 heures 30 à 12 heures 15 et sur le terrain de football du secteur de Maumusson du 24 au 28 juillet 2023 inclus.

**Article 2** Le stationnement aux abords de l'étang de la Fontaine aux Merles et du terrain de pétanque est réservé exclusivement aux stages multisports organisés par Monsieur Wilfried AGYAPONG et interdit à tout autre véhicule du 24 au 26 juillet 2023 inclus de 09 heures 30 à 12 heures 15.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Wilfried AGYAPONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Annexe - NP2023 322**



